

Votre fédération départementale des chasseurs met à votre disposition une responsabilité civile association, protection juridique, responsabilité civile mandataires sociaux et assurance cabane de chasse spécialement sélectionnées et étudiées à votre attention

Ce contrat couvre suivant l'article L. 423-16 Code de l'environnement les accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou battue ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles, la responsabilité civile encourue par les sociétés, groupement, associations de chasse

Informations relatives au client : vos besoins et exigences

- Protéger votre responsabilité civile associative Protéger les garde-chasses salariés de la société, groupement et association
 Protéger les dommages corporels de vos présidents, administrateurs, bénévoles, garde-chasses bénévoles et piégeurs
- Garantir les dirigeants en cas de réclamation introduite à leur encontre et imputable à une faute professionnelle
 Être soutenu dans la défense de vos intérêts en cas de litige
 Garantir vos relais de chasse en Incendie, dégâts des eaux ou avec option vol

Compte tenu des informations et besoins que vous nous avez communiqués, ces contrats CLC SOLUTION ASSOCIATION CHASSE proposés par nos partenaires MAPA ASSURANCES, COVEA PROTECTION JURIDIQUE, CHUBB, GENERALI sont adaptés au regard de votre situation et de vos besoins exprimés. Ils sont détaillés dans l'ensemble des documents annexés (Notice information, conditions générales et spéciales CLC SOLUTION ASSOCIATION CHASSE et Fiches d'information produits)

L'association adhérente (tous les champs doivent être complétés pour que la souscription soit validée)

N° RNA ou SIRET (*) :

Nom de l'association (*) : Nom du représentant de l'association (*) :

Adresse (*) :

Code postal (*) : Ville (*) : Email (*) : Téléphone (*) :

Besoin d'aide pour la souscription ? Contactez-nous au **03 23 23 10 00**

COMPAGNIES et risques assurés		Garanties	PRIME ANNUELLE TTC SAISON 2023/2024 Souscription	
	Garantie de Base : responsabilité civile associations, groupements et sociétés de chasse	<input type="checkbox"/> De 1 à 25 membres <input type="checkbox"/> De 26 à 50 membres <input type="checkbox"/> De 51 à 100 membres <input type="checkbox"/> De 101 à 150 membres <input type="checkbox"/> De 151 à 250 membres <input type="checkbox"/> De 251 à 350 membres	<input type="checkbox"/> 130 € <input type="checkbox"/> 170 € <input type="checkbox"/> 200 € <input type="checkbox"/> 230 € <input type="checkbox"/> 250 € <input type="checkbox"/> 300 €	
	Garde-chasse salarié (Max.4)	<input type="checkbox"/> Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Nom – Prénom :	30€ x = €	
Garantie Accidents corporels des membres de l'association			<input type="checkbox"/> 60 €	
	Protection Juridique Critères de souscription et Déclaration et responsabilité : - Être une association de chasse affiliée à une fédération de chasse domiciliée dans un état membre de l'Union Européenne, – Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican et Royaume-Uni. - ne pas avoir eu plus de deux procédures judiciaires dans les 36 dernier mois - ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation pour sinistre	20 000 €	<input type="checkbox"/> 60 €	
	Responsabilité civile des mandataires sociaux Critères de souscription et Déclaration et responsabilité : L'association souscriptrice - déclare être une association de chasse affiliée à une fédération de chasse domiciliée en France (Métropole et Outre-Mer) - déclare sur l'honneur ne pas avoir connaissance qu'au cours des 5 dernières années de réclamations à l'encontre de dirigeants de l'association ou de faits ou de circonstances les concernant susceptible de mettre en cause leur responsabilité personnelle - s'engage à déclarer en cours de contrat toutes circonstances nouvelles changeant l'objet du risque ou diminuant l'opinion que l'Assureur a pu s'en faire lors de la souscription et Une Personne assurée ne sera tenue responsable que des informations communiquées, ou non communiquées, de mauvaise foi par le seul signataire du questionnaire "proposition" et/ou de renouvellement pour l'application des garanties du présent contrat en sa faveur.	25 000 € 50 000 €	<input type="checkbox"/> 140 € <input type="checkbox"/> 175 €	
	Assurances Multirisques relais de chasse (souscription par bulletin papier obligatoire à retourner par courrier)	Adresse du relais de chasse : Superficie : ... M²	Niveau 1 : max 50 m² : Incendie-Dégâts des eaux, RC :10000€ Niveau 2 : max 100 m² : niveau 1 + Vol :15 000 € Franchise 350 € Protections exigées minimales. (Clos couvert et un extincteur sur place)	<input type="checkbox"/> 180 € <input type="checkbox"/> 300 €
COTISATION			€	

Je demande à adhérer au contrat CLC SOLUTION CHASSE. Je déclare avoir pris connaissance des notices d'information jointes ainsi que des conditions spéciales CLC SOLUTION chasse et générales intégrant notamment ma faculté de renonciation à la présente adhésion qui m'est ouverte conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances ainsi que les modalités de fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps.

Je prends note que mon adhésion prend effet le lendemain à 0 H de la validation de mon paiement de la cotisation et de la signature du bulletin et reconductible annuellement.

Ce bulletin dûment complété et signé, doit être adressé par :

- Courrier : **Cabinet AVISA ASSURANCES, 12 Boulevard de Lyon, 02000 LAON**
 Je règle le montant annuel par chèque bancaire à l'ordre de **Cabinet AVISA ASSURANCES**

Je reconnais avoir pris connaissance avant la souscription du (des) contrat(s) des conventions générales et spéciales, de(s) fiche(s) d'information (IPID) ci-dessous et j'**atteste les accepter**. Les documents sont également téléchargeables sur le site www.clcassurances.com, ou disponibles sur simple demande écrite auprès du **Cabinet AVISA ASSURANCES** ou par mail avisa.laon@orange.fr

- 📌 du résumé de garanties annexées à ce document hors cabanes de chasse
- 📌 Responsabilité civile association et individuelle accident CLC ASSOCIATION CHASSE : Conditions générales, fiche information produit
- 📌 Responsabilité des mandataires sociaux : Conditions Générales, Conventions Spéciales (FR_200910_FL_DO_ Association Monde Entier FR0378D-A 0616) de la fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité Civile » dans le temps, et Fiche d'information produit
- 📌 Protection juridique des Associations Communales de Chasse Agréées - NI 14.2023 PJ ACCA Chasse (CLC) ; fiche information produit IP 14.2023 PJ ACCA Chasse (CLC)
- 📌 Dommages aux relais de chasse- Conditions Générales GA5M70F -janvier 2022; fiche information produit GAF081A - Avril 2021

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale par mail

Date de signature : Signature de l'assuré* (précédé de la mention « Lu et approuvé »)

La simple constatation de la non-conformité de ces déclarations au jour du sinistre, vous fera perdre le bénéfice des garanties du présent contrat.



NOTICE D'INFORMATION (EXTRAIT DES CONVENTIONS SPECIALES AU CONTRAT ASSOCIATION)



Cabinet AVISA ASSURANCES SIREN 350578654 - N° ORIAS 07022937 (www.orias.fr) –RCS 350578654, distributeur de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES est un courtier en assurances indépendant. Nous ne représentons aucune compagnie d'assurance en particulier. Depuis 1969, notre métier est de vous accompagner tout au long de votre vie dans vos besoins en assurances. Notre équipe de conseillers dédiés, experts dans leur domaine, est basée en France, nous sommes un courtier spécialisé dans la création de solutions d'assurances personnalisées et adaptées pour votre vie privée et votre activité professionnelle, exerçons sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest-CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09, n'avons pas enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires supérieur à 33 % avec une entreprise d'assurance ou un groupe d'assurance. Aucune entreprise d'assurances ne possède une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote de notre société, ne détenons de même aucune participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote d'une entreprise d'assurances et percevons différents types de rémunérations, de votre part et de celle de l'assureur, aussi bien à la conclusion du contrat que par la suite. Dans votre cas sera rémunéré Des commissions de la part des assureurs, en pourcentage de la prime hors taxes.

PROTECTION DES DONNEES CARACTERE PERSONNEL Cabinet AVISA ASSURANCES, CLC International Assurances (et ses filiales) accordent une grande importance à la protection et la sécurité des données sous leur responsabilité et a, à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessible dans la notice mise en ligne sur son site internet : <https://www.clcassurances.com/fr/donnees-personnelles.html> Cabinet AVISA ASSURANCES CLC International Assurances et ses filiales, en leur qualité de Responsable de traitement, sont amenés dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance ou de capitalisation et de l'exécution du Contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat. Cabinet AVISA ASSURANCES, CLC International Assurances et ses filiales s'engagent à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation afférente en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée. Ces données sont exclusivement destinées à Cabinet AVISA ASSURANCES, CLC International Assurances et ses filiales, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires. Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les parties et autres personnes concernées par le contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Délégué à la Protection des Données Cabinet AVISA ASSURANCES par mail avisa.laon@orange.fr CLC par mail à l'adresse risquesetconformite@diotsiaci-clc.com ou par courrier : Service risques et conformité 10 Boulevard de Lyon 02000 LAON et CLC INTERNATIONAL ASSURANCES –Allée de Brazzaville-CS 70189-33882 Villenave d'Ornon CEDEX. S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés -3 place de Fontenoy -TSA 80715-75334 Paris Cedex 07.

RECLAMATION Nous vous recommandons de prendre contact avec notre société, auprès de votre interlocuteur habituel. Vous pouvez adresser un mail au service réclamation avisa.laon@orange.fr et : reclamation@diotsiaci-clc.com ou nous écrire à : Cabinet AVISA ASSURANCES - service réclamation 10 Boulevard de Lyon 02000 LAON et CLC INTERNATIONAL ASSURANCES – Service réclamation – CS 70189 – 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex. Nous vous rappelons par ailleurs que pour toute demande liée à notre activité d'intermédiaire en assurance n'ayant pas fait l'objet d'une conciliation au sein de notre cabinet, notre société relève de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution -ACPR-4 place de Budapest-CS 92459-75436 PARIS Cedex 09–Tel : 01499540 00-Si un différend éventuel persistait après la réponse apportée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance : TSA 50110 75441 Paris cedex 09 / www.mediation-assurance.org

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ? Elles s'exercent, pendant la période de validité, dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni pour les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours, indemnités contractuelles, dommages aux chiens de chasse et multirisque fusil. Hors de la France métropolitaine, vous vous engagez à respecter les obligations légales d'assurances applicables dans le pays d'accueil. Nous n'interviendrons qu'après épuisement et en complément des garanties accordées par un contrat de même nature, lorsque la souscription d'un tel contrat auprès d'un assureur agréé par ce pays s'avère obligatoire

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ? Elles s'exercent, pendant la période de validité, dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni. Hors de la France métropolitaine, vous vous engagez à respecter les obligations légales d'assurances applicables dans le pays d'accueil. Nous n'interviendrons qu'après épuisement et en complément des garanties accordées par un contrat de même nature, lorsque la souscription d'un tel contrat auprès d'un assureur agréé par ce pays s'avère obligatoire

A-RESPONSABILITE CIVILE : Nous garantissons : Les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait : De vos dirigeants, vos adhérents, des coactionnaires de chasse et tous invités, soit à l'un d'eux, soit à tous autres tiers participants ou non à la chasse sur les territoires de chasse lorsque votre qualité d'organisateur est mise en jeu au cours d'une réunion de chasse ; De vos dirigeants, préposés et auxiliaires de chasse pendant l'exercice de leurs fonctions et par vos gardes-chasse en dehors de la période légale de chasse ; Des terrains et de leurs installations de chasse, telles que rendez-vous de chasse, palombières dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager ; Des chiens et animaux dont vous êtes propriétaire ; De manifestations à caractère privé telles que réunions, fêtes, bals, buffets ou repas organisés par vous-même et exclusivement réservés aux membres de la société, du groupement ou de l'association, et à leurs invités, L'organisation de ball-trap sous réserve que les pratiquants se munissent d'un casque et de lunettes. Demeurent exclus les dommages relatifs à la pollution au plomb ; De la vente ou du don de bracelets, De la vente ou du don de venaison ainsi que des conséquences pécuniaires pouvant vous incomber, en raison des dommages : Causés aux récoltes, aux cultures et aux propriétés à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles ou malfaisants ; Résultant de l'emploi de pièges et d'appâts utilisés conformément à la législation en vigueur ; Occasionnés par le gibier lors des actions de chasse

Nous ne garantissons pas : Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'organisateur contractant, des adhérents ou coactionnaires, des invités et de toute personne assurée ; Les dommages survenus hors des territoires de chasse de l'association pour les trois premiers alinéas ; la chasse à courre ; les dommages résultant de maladies contagieuses et/ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages ou animaux d'autrui.

Responsabilité du fait des chiens en toutes circonstances : Nous garantissons : Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par les chiens de chasse dont vous avez la garde ou dont vous êtes propriétaire. Ces dommages peuvent être causés en toutes circonstances c'est à dire pendant ou en dehors de la chasse

Défense et Recours Cette garantie est acquise aux Sociétés, Groupement et Associations de chasse.

Défense amiable ou judiciaire : Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de vous défendre, nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par ce contrat.

Recours amiable ou judiciaire : Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière : Des dommages matériels subis par vos biens assurés ; Des dommages corporels que vous subissez.

Dispositions communes relatives au remboursement des honoraires pour les garanties Défense et Recours amiable ou judiciaire Pour ces deux garanties le montant de notre garantie est limité à 100 000 €.

Plafonds de remboursement des honoraires et des frais d'avocat : En cas de sinistre garanti, les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau des conditions générales. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre

B-INDEMNITES CONTRACTUELLES DES PRESIDENTS, DES ADMINISTRATEURS, BENEVOLES, GARDES CHASSE, PIEGEURS EN CAS D'INVALIDITE OU EN CAS DE DECES. Nous garantissons : Lorsque les présidents, les administrateurs, bénévoles, gardes chasse, piégeurs sont victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident de chasse, le présent contrat garantit : Le versement d'un capital en cas de décès, d'invalidité permanente totale ou partielle.

L'option Indemnités contractuelles intervient à défaut de toute autre garantie Individuelle Accidents souscrite pour se protéger contre les accidents de chasse.

En présence d'une garantie Individuelle Accidents souscrite par ailleurs, la présente garantie intervient à concurrence des indemnités prévues contractuellement déduction faite des indemnités perçues par ailleurs.

Ces garanties s'exercent pendant la période légale de chasse et à l'occasion de la chasse, ainsi que pendant les battues ou réunions organisées en dehors de la période légale de chasse conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne garantissons pas : Les dommages consécutifs à l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ; un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcool est punissable d'au moins une contravention de quatrième classe ; un suicide ou une tentative de suicide ; les maladies, sauf si elles sont les conséquences directes d'un accident de chasse ; les accidents causés par une infirmité préexistante au sinistre.

Exclusions communes à toutes les garanties :

Les dommages ou leurs aggravations résultant :

- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
- De la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap). Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code de l'environnement
- De la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire,
- De la guerre étrangère ou civile,
- De la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- L'organisation de compétition de tir au pigeon ou de ball-trap.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat et de nature à mettre en jeu la garantie de ce dernier.
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans les bâtiments assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant
- Le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités.

Indemnisation

Quelle est la durée du contrat ? Il se termine au 30/06 de chaque année civile avec tacite reconduction résiliable annuellement avec préavis de 2 mois

Déclarations Sinistre : Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord préalable. Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Pour tout sinistre, l'adhérent doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour protéger et sauvegarder les biens.
- Déclarer et nous transmettre par écrit votre déclaration en mentionnant : La date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre, La nature et si possible le montant approximatif des dommages, Les noms et adresses des personnes lésées, Les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque, Les noms et adresses de l'auteur du sinistre ainsi que ceux des victimes ou des témoins, les références de leur permis de chasse, nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vérifiés. Par la suite, vous devrez nous transmettre tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevrez.

Les données médicales doivent être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de MAPA. Vous devez en plus dans le cadre de la garantie individuelle : nous transmettre le certificat du Médecin appelé à donner les premiers soins.

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS

Montant des garanties et des franchises par groupement, société, association de chasse adhérente

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Responsabilité de l'association et gardes-chasse si option choisie	18 500 000 € par an	NEANT
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) 	1 500 000 € par an	10% des dommages avec un minimum de 150 €
Dommages aux récoltes, Emplois de pièges, Dégâts dus au gibier dans le cadre exclusif d'un acte de chasse : Dommages matériels et immatériels	150 000 € par sinistre	10% des dommages avec un minimum de 150 €

GARANTIES DES INDEMNITES CONTRACTUELLES (si option choisie)

• Décès	32 000 €
• Incapacité permanente Limité à 1 525 000 € en cas de sinistre collectif	64 000 €

Pour nous contacter par mail : La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances. La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité de MAPA ASSURANCES, de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Générales régissant ces contrats.

MAPA ASSURANCES : Société d'assurance mutuelle à cotisations variables entreprise régie par le Code des assurances - immatriculée au Répertoire National des



Entreprises sous le numéro SIREN 775 565 088 - Siège social: 1 rue Anatole Contré 17400
Saint Jean d'Angély

Assurance Chasse

Responsabilité Civile Association – Défense Pénale et Recours



Document d'information sur le produit d'assurance

Produit Conçu par DIOT SIACI CLC (Courtier) et par MAPA ASSURANCES (Assureur)

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES : SARL de courtage d'assurance au capital de 2 070 000 € N° 493465371 RCS BORDEAUX

Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le n° 07005912

Siège social : Allée de Brazzaville-33882 Villenave d'Ornon Cedex

MAPA ASSURANCES : Société d'assurances mutuelles à cotisations variables entreprise régie par le code des assurances Siren 775665088

- Siège social : BP60037 17400 Saint Jean D'angely

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré, en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile) survenus au cours de la pratique de la chasse et à garantir ses droits. Il prévoit aussi le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel dont l'assuré pourrait être victime lors de la chasse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

- ✓ **La responsabilité civile** de l'association en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers :
 - au cours de la chasse quelle que soit l'origine des dommages,
 - sur le trajet pour se rendre au lieu de chasse et jusqu'au retour domicile.
- ✓ **La défense pénale et civile** de l'assuré et l'exercice du recours en cas de mise en cause de sa responsabilité.

Montants de garantie :

Les plafonds de garantie sont ceux convenus entre l'assureur et l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

LES PRINCIPALES GARANTIES OPTIONNELLES

1. **Responsabilité civile des garde-chasse salariés**
2. **Accidents Corporels des membres de l'association**



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par une personne non adhérente à l'association



Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pour la Responsabilité Civile :

- ! Les risques objet d'une assurance obligatoire (responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur – responsabilité civile des constructeurs au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil).
- ! La faute intentionnelle de l'assuré.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'exercent, pendant la période de validité du contrat, dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni
Cela ne dispense pas l'assuré de s'assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie, de diminution de l'indemnité ou d'indemnité due à l'assureur :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux. Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Si la validation de votre permis de chasse se fait par courrier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, la demande d'adhésion aux couvertures d'assurance choisies doit être accompagnée de votre chèque.

Si la validation de votre permis se fait par internet sur le site de la Fédération, le paiement de vos couvertures d'assurance se fait par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Vos garanties prennent effet à réception par la Fédération Départementale des Chasseurs de la demande de validation du permis de chasse accompagnée de votre demande d'adhésion aux couvertures d'assurance proposées sans qu'elle puisse être antérieure au 1^{er} juillet de l'année cynégétique en cours.

Elles prennent fin le 30 juin de l'année suivant la souscription.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les garanties prennent effet à la date d'adhésion et sont acquises pour la durée de l'adhésion au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement à chaque échéance anniversaire par tacite reconduction.

NOTICE D'INFORMATION (EXTRAIT NOTICE INFORMATION N°14/2023 AU CONTRAT ASSOCIATION

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES est un courtier en assurances indépendant. Nous ne représentons aucune compagnie d'assurance en particulier. Depuis 1969, notre métier est de vous accompagner tout au long de votre vie dans vos besoins en assurances. Notre équipe de conseillers dédiés, experts dans leur domaine, est basée en France, nous sommes un courtier spécialisé dans la création de solutions d'assurances personnalisées et adaptées pour votre vie privée et votre activité professionnelle, exerçons sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest-CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09, n'avons pas enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires supérieur à 33 % avec une entreprise d'assurance ou un groupe d'assurance. Aucune entreprise d'assurances ne possède une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote de notre société, ne détenons de même aucune participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote d'une entreprise d'assurances et percevons différents types de rémunérations, de votre part et de celle de l'assureur, aussi bien à la conclusion du contrat que par la suite. Dans votre cas sera rémunéré Des commissions de la part des assureurs, en pourcentage de la prime hors taxes.

PROTECTION DES DONNEES CARACTERE PERSONNEL CLC International Assurances (et ses filiales) accordent une grande importance à la protection et la sécurité des données sous leur responsabilité et a, à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessible dans la notice mise en ligne sur son site internet : <https://www.clcassurances.com/fr/donnees-personnelles.html> CLC International Assurances et ses filiales, en leur qualité de Responsable de traitement, sont amenés dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance ou de capitalisation et de l'exécution du Contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat, CLC International Assurances et ses filiales s'engagent à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation applicable en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée. Ces données sont exclusivement destinées à CLC International Assurances et ses filiales, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires. Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les parties et autres personnes concernées par le contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Délégué à la Protection des Données CLC par mail à l'adresse risquesetconformite@diotsiaci-clc.com ou par courrier : **Service risques et conformité CLC INTERNATIONAL ASSURANCES –Allée de Brazzaville-CS 70189-33882 Villenave d'Ornon CEDEX**. S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés -3 place de Fontenay -TSA 80715-75334 Paris Cedex 07.

RECLAMATION Nous vous recommandons de prendre contact avec notre société, auprès de votre interlocuteur habituel. Vous pouvez adresser un mail au service réclamation de notre cabinet : reclamation@diotsiaci-clc.com ou nous écrire à : CLC INTERNATIONAL ASSURANCES – Service réclamation – CS 70189 – 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex. Nous vous rappelons par ailleurs que pour toute demande liée à notre activité d'intermédiaire en assurance n'ayant pas fait l'objet d'une conciliation au sein de notre cabinet, notre société relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution -ACPR-4 place de Budapest-CS 92459-75436 PARIS Cedex 09–Tel : 0149954000Si un différend éventuel persistait après la réponse apportée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance : TSA 50110 75441 Paris cedex 09 / www.mediation-assurance.org

LA TERRITORIALITÉ La garantie est accordée à l'assuré pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous, chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté De Monaco, Royaume-Uni, Saint Marin, Suisse, Vatican,

PROTECTION JURIDIQUE ASSOCIATION

LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ

LA PREVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUES PAR TELEPHONE : en prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique, les juristes de l'assureur fournissent à l'assuré les renseignements juridiques relatifs au droit français dans les domaines garantis, et qui lui sont utiles pour la sauvegarde de ses intérêts. Le service d'assistance téléphonique est accessible du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés), au numéro : **02 43 14 04 09 (numéro non surtaxé)**

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE : en présence d'un litige, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.

LA DEFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTERETS : en l'absence de solution amiable, l'assureur prend en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance des droits de l'assuré, la restitution de ses biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi, sur laquelle l'assuré a donné son accord.

L'EXECUTION ET LE SUIVI : l'assureur veille à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prend en charge les frais nécessaires.

FRAIS PRIS EN CHARGE

✓ **CE QUI EST PRIS EN CHARGE** L'assureur prend en charge **les frais dans la limite du plafond de dépenses par litige indiqué à l'article « les limites de garanties »** :

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier engagés avec son accord préalable,
- le coût des expertises amiables diligentées avec son accord préalable,
- les dépens.
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus au « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » référencé 12 et reproduit ci-après.

CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations aux : condamnations en principal et intérêts ; amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard ; dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires ; condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L.761-1 du Code de justice administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que : les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence ; les frais résultant de la rédaction d'acte ; les frais de déplacement.

LES LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis,
- leur fait générateur n'était pas connu de l'assuré lors de la prise d'effet des garanties,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils opposent l'assuré à une personne étrangère à la présente notice, n'ayant pas la qualité d'assureur,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie.

LES LIMITES DE GARANTIE

Aucun seuil d'intervention n'est exigé pour la mise en œuvre de garanties. L'assureur intervient pour l'ensemble des frais pris en charge au titre du présent contrat à concurrence du plafond global de dépense fixé à 20 000 € par litige garanti.

Dans le cadre de cette enveloppe globale, sont également pris en charge les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction sont pris en charge dans la limite des montants prévus au « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » référencée 12. Ces sommes sont indexées selon les modalités définies à l'article « indexation » de la présente notice.

LES DOMAINES GARANTIS

- ✓ **L'activité associative** L'assureur, selon les modalités définies à l'article « les prestations dont bénéficie l'assuré », donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense en cas de litiges énoncés ci-dessous et survenant dans le cadre de l'activité associative déclarée :
- **Les relations contractuelles** : avec les fournisseurs, les clients, les prestataires de service, les sous-traitants, les assureurs, les banquiers et autres intervenants extérieurs à l'association,
- **La propriété et l'usage des locaux associatifs** : les atteintes à la propriété, les relations de voisinage, les relations avec le bailleur de l'assuré et les litiges de construction,
- **Les relations avec les administrations** : les organismes sociaux (URSSAF – Pôle Emploi, Inspection du travail...), les services publics et les collectivités territoriales,
- **Les relations avec un adhérent ou un postulant auprès de l'association assurée** : contestation du retrait ou de la délivrance de la carte d'adhésion, exclusion de l'association, contestation par un postulant de la décision de refus d'adhésion prononcée par l'association de chasse.

✓ La défense pénale du président d'association communale de chasse agréé

L'assureur assure la défense de l'assuré lorsqu'il est mis en cause personnellement devant une juridiction pénale pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions au bénéfice de l'association assurée, sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'association communale de chasse agréée et le président mis en cause.

✓ L'atteinte à l'e-réputation et web nettoyage

En cas de litige garanti résultant d'une atteinte à l'e-réputation de l'association communale de chasse agréée, l'assureur missionne un prestataire spécialisé et prend en charge sa rémunération dans la limite d'un plafond de garantie de 3 000 €.

LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges : relatifs aux poursuites pénales exercées contre l'assuré devant une Cour d'Assises ; provoqués intentionnellement par l'assuré ou dont il se rend complice ; résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), l'assureur rembourse les honoraires de l'avocat que l'assuré aura saisi pour se défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencée 12 ; résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ; résultant du défaut de souscription d'une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige

Ainsi que ceux relatifs : aux relations opposant les assurés entre eux ; à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ; aux conflits collectifs du travail ; aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application ; à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ; à la matière douanière ; à la matière fiscale ; au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle ; aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction ; aux engagements conjoints et solidaires que l'assuré a contracté : aval ou caution ; au recouvrement des factures impayées sur la clientèle de l'assuré et aux contestations s'y rapportant ; à la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ; aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1er du Code Civil) ; aux successions, à la vie privée de l'assuré ; aux infractions au Code de la route et accidents de la circulation.

LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

LA DECLARATION DU LITIGE

L'assuré doit déclarer à l'assureur, tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie dès qu'il en a connaissance et **au plus tard dans les 30 jours** qui suivent le refus qui lui a été opposé ou qu'il a formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de la part de l'assuré. **L'assuré ne peut plus bénéficier des prestations de l'assureur s'il ne respecte pas ce délai et si ce non-respect cause un préjudice à l'assureur.**

La déclaration de litige doit être effectuée soit :

- par courrier : COVEA PJ - 160 rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2
- par téléphone : au 02 43 14 04 09 (numéro non surtaxé)
- par mail : à : contact-pjng@covea.fr

Lors de la déclaration du sinistre, pour bénéficier des garanties qui lui sont propres, l'assuré doit justifier de sa qualité.

L'assuré doit, par ailleurs, communiquer toutes les pièces se rapportant au litige et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

L'assuré peut être déchu de ses droits à garantie s'il fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation.

Après examen du dossier, l'assureur conseille sur la suite à donner au litige déclaré et met en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si l'assuré engage des frais sans en avoir référé préalablement à l'assureur, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que l'assuré pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.

Si l'assuré n'a pas connaissance d'un avocat susceptible de défendre ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat mis à sa disposition par l'assureur, à sa demande écrite.

L'assureur indemnise sur une base hors taxe si l'assuré est assujéti à la TVA et toutes taxes comprises dans le cas contraire et sur présentation de la facture détaillée, dans la limite des montants prévus au « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire », référencé 12.

cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception,

- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise – dans la limite de sa garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action.

SSOMMES OBTENUES AU PROFIT DE L'ASSURÉ

L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai maximum d'UN MOIS à compter du jour où il les a lui-même reçues.

SSOMMES OBTENUES AU PROFIT DE L'ASSURÉ

L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai maximum d'UN MOIS à compter du jour où il les a lui-même reçues.

LLA SUBROGATION ET LA COMPENSATION

✓ LA SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.

Si la subrogation ne peut plus s'effectuer du fait de l'assuré, l'assureur est déchargé de ses obligations envers ce dernier dans la mesure où la subrogation aurait pu s'effectuer.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie.

Subsidiairement, elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

✓ LA COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties à la présente notice s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil

LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.1143 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

VIE DU CONTRAT (cf page 4 et 5 notice information)

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES Les garanties prennent effet le lendemain à 0h de la date de signature du bulletin d'adhésion et du paiement de la cotisation

Périodicité : L'adhésion se renouvelle annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire à moins que l'assuré ou l'assureur ne s'y opposent en le résiliant selon les conditions prévues à l'article « LA RESILATION DU CONTRAT COLLECTIF ET DES ADHESIONS ».

Fin de garanties : Elles cessent : En cas de résiliation du contrat collectif par le souscripteur ; En cas de résiliation des garanties de la présente notice après sinistre ; Lorsque l'assuré est exclu du bénéfice des garanties par décision conjointe de l'assureur et du souscripteur ; En cas l'assuré perd la qualité d'adhérent auprès du souscripteur.

RESILATION DU CONTRAT COLLECTIF ET DES ADHESIONS INDIVIDUELLES : (cf page 4 notice d'information)

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DE COVEA PROTECTION JURIDIQUE (cf page 5 de la notice d'information)

LA RECLAMATION DE COVEA PROTECTION JURIDIQUE (cf page 6 notice d'information)

Pour nous contacter par mail : La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances. La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité de COVEA PROTECTION JURIDIQUE, de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Générales régissant ces contrats.

COVEA PROTECTION JURIDIQUE Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 € RCS Le Mans 442 935 227 33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2 Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

ASSISTANCE ET PHASE AMIABLE	TTC	H T
Commissions de recours amiables en matière fiscale	501 €	417 €
Mesure Instruction - Assistance à expertise (par avocat ou expert)	425 €	354 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	366 €	305 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	713 €	594 €
Transaction en phase judiciaire : Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée.		
PHASE JUDICIAIRE	TTC	H T
Commissions - Juridictions de première instance		
Commissions diverses	381 €	317 €
Référé		
· expertise	566 €	471 €
· provision	695 €	579 €
· autre	695 €	579 €
Requêtes non contradictoires	567 €	567 €
Chambre de proximité / Tribunal de Proximité		
· Conciliation	381 €	317 €
· Jugement	875 €	729 €
Tribunal Judiciaire		
· En dernier ressort	875 €	729 €
· A charge d'appel	1 256 €	1 046 €
Chambre spécialisée Trib. Jud matière civile	1 256 €	1 046 €
Pôle Social TJ (Ancien TASS)	1 256 €	1 046 €
Juge des contentieux de la protection		
· En dernier ressort	875 €	729 €
· A charge d'appel	1 256 €	1 046 €
L.Tribunal de commerce		
· Déclaration de créance auprès du mandataire	226 €	188 €
· relevé de forclusion	290 €	241 €
· jugement	1 256 €	1 046 €
Tribunal Paritaire des baux ruraux		
· Absence de conciliation	381 €	317 €
· conciliation	1 256 €	1 046 €
· jugement	1 256 €	1 046 €
Tribunal Administratif	1 256 €	1 046 €
Conseil des Prud'hommes		
· Absence de conciliation	520 €	433 €
· conciliation	1 196 €	996 €
· jugement	1 061 €	884 €
Juge de l'exécution	821 €	684 €
Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	2 379 €	1 982 €
Autres juridictions de première instance françaises	863 €	719 €
Juridictions Pénales		
Démarches au parquet	141 €	117 €
Chambres spécialisée Trib. Jud matière Pénale	617 €	514 €
Composition ou médiation pénale	288 €	240 €
Tribunal de police		
· sans partie civile	495 €	412 €
· avec partie civile	617 €	514 €
Tribunal Correctionnel		
· instruction correctionnelle	712 €	593 €
· jugement	1 004 €	836 €
Cour d'Assises		
· Instruction criminelle	1 744 €	1 453 €
· jugement	2 379 €	1 982 €
Juridictions de recours		
Juridictions d'Appel		
· Assistance plaidoirie	1 256 €	1 046 €
· Postulation	669 €	557 €
Cour de Cassation	2 379 €	1 982 €
Conseil d'Etat	2 379 €	1 982 €

LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux des assurés de l'assureur, titulaires de contrats distincts, s'opposent ou lorsque l'assuré et l'assureur s'opposent), l'assuré a la liberté de choisir son avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et garanties du présent contrat.

LE RECOURS A L'ARBITRAGE

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'assuré et l'assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si l'assuré a recours à l'arbitrage dans des conditions abusives. L'assuré a la faculté de demander à l'assureur la mise en œuvre de

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance



Covéa Protection Juridique, Société anonyme à conseil d'administration RCS Le Mans 442 935 227 – France

Protection juridique des Associations Communales de Chasse
Agrée (ACCA)
CG 14/2023

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture de renseignements juridiques à l'assuré, la recherche d'une solution amiable pour résoudre le litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assuré en cas de litige opposant celui-ci à des tiers.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✘ Expression d'opinions politiques ou syndicales,
- ✘ Conflits individuels et collectifs du travail
- ✘ Statuts d'association, de société civile ou commerciale
- ✘ Acquisition, détention, cession de parts sociales ou de valeurs mobilières
- ✘ Litiges entre associations assurées
- ✘ Droit de la propriété intellectuelle ou industrielle



Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises, ou Cour criminelle départementale,
- ! Faute intentionnelle ou dolosive,
- ! Condamnation en principal et intérêts,
- ! Amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- ! Frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention des constats des commissaires de justice, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Aucun seuil d'intervention n'est exigé pour la mise en œuvre des garanties.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Etats membres de l'Union E
- Covéa Protection Juridique**
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88077090,60 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS LE MANS n°442 935 227 Siège social : 160 rue Henri Champion – 72045 LE MANS CEDEX 2
- ican et Royaume-Uni.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- A la souscription/adhésion du contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- En cours de contrat : nous déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de souscription/adhésion
- A la souscription/adhésion et à chaque renouvellement : régler votre cotisation aux dates convenues.
- En cas de sinistre : nous le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la souscription/adhésion et à chaque échéance.

Possibilité de régler selon les dispositions légales, par chèque ou prélèvement bancaire, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Recherche d'une solution amiable



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties sont acquises dès la signature du bulletin d'adhésion au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement à chaque échéance anniversaire par tacite reconduction.

Protection juridique des associations communales de chasse agréée :



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales.

La résiliation du contrat doit être notifiée au siège de l'assureur ou chez son représentant par déclaration ou par tout support durable (lettre ou mail notamment) ou, lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication.

- ✓ **Les relations avec un adhérent ou un postulant auprès de l'association assurée**
- ✓ **Défense pénale du président d'association communale de chasse agréée :** défense lorsqu'il est mis en cause devant une juridiction pénale pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ **Atteinte à l'e-réputation et web nettoyage :** accompagnement pour rétablir l'image de l'association par la négociation. Intervention d'un web-nettoyage pour noyer les propos diffamants.

Covéa Protection Juridique
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88077090,60 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS LE MANS n°442 935 227 Siège social : 160 rue Henri Champion – 72045 LE MANS CEDEX 2



CLC INTERNATIONAL ASSURANCES est un courtier en assurances indépendant. Nous ne représentons aucune compagnie d'assurance en particulier. Depuis 1969, notre métier est de vous accompagner tout au long de votre vie dans vos besoins en assurances. Notre équipe de conseillers dédiés, experts dans leur domaine, est basée en France, nous sommes un courtier spécialisé dans la création de solutions d'assurances personnalisées et adaptées pour votre vie privée et votre activité professionnelle, exerçons sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest-CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09, n'avons pas enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires supérieur à 33 % avec une entreprise d'assurance ou un groupe d'assurance. Aucune entreprise d'assurances ne possède une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote de notre société, ne détenons de même aucune participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote d'une entreprise d'assurances et percevons différents types de rémunérations, de votre part et de celle de l'assureur, aussi bien à la conclusion du contrat que par la suite. Dans votre cas sera rémunéré Des commissions de la part des assureurs, en pourcentage de la prime hors taxes.

PROTECTION DES DONNEES CARACTERE PERSONNEL CLC International Assurances (et ses filiales) accordent une grande importance à la protection et la sécurité des données sous leur responsabilité et a, à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessible dans la notice mise en ligne sur son site internet : <https://www.clcassurances.com/fr/donnees-personnelles.html> CLC International Assurances et ses filiales, en leur qualité de Responsable de traitement, sont amenés dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance ou de capitalisation et de l'exécution du Contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat, CLC International Assurances et ses filiales s'engagent à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation afférente en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée. Ces données sont exclusivement destinées à CLC International Assurances et ses filiales, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires. Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les parties et autres personnes concernées par le contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Délégué à la Protection des Données CLC par mail à risquesetconformite@diotsiaci-clc.com ou par courrier : **Service risques et conformité CLC INTERNATIONAL ASSURANCES – Allée de Brazzaville-CS 70189-33882 Villenave d'Ornon CEDEX**. S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés -3 place de Fontenoy -TSA 80715-75334 Paris Cedex 07.

RECLAMATION Nous vous recommandons de prendre contact avec notre société, auprès de votre interlocuteur habituel. Vous pouvez adresser un mail au service réclamation de notre cabinet : reclamation@diotsiaci-clc.com ou nous écrire à : CLC INTERNATIONAL ASSURANCES – Service réclamation – CS 70189 – 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex. Nous vous rappelons par ailleurs que pour toute demande liée à notre activité d'intermédiaire en assurance n'ayant pas fait l'objet d'une conciliation au sein de notre cabinet, notre société relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution -ACPR-4 place de Budapest-CS 92459-75436 PARIS Cedex 09–Tel : 01499540 00Si un différend éventuel persistait après la réponse apportée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance : TSA 50110 75441 Paris cedex 09 / www.mediation-assurance.org

Préambule

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites et des documents fournis (y compris le Questionnaire Proposition) par l'Association souscriptrice à l'Assureur, ces déclarations et documents faisant partie intégrante du contrat.

Le présent contrat est une police « tout risque sauf » dont les garanties sont déclenchées par la Réclamation conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances reproduit à l'article 5 des présentes Conditions Générales dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps remise à l'Association souscriptrice lors de la souscription du contrat. Les termes du présent contrat comportant une majuscule ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est donné à l'article 10, des Conventions Spéciales.

Les engagements de l'Assureur L'Assureur garantit, en application des présentes Conventions Spéciales, sous réserve des exclusions figurant à l'article 4. et des extensions conventionnellement accordées, d'une part, le paiement direct des Frais de défense exposés par les Personnes assurées lorsqu'une Réclamation, qu'elle soit justifiée ou non, et formulée à leur encontre et, d'autre part, le règlement des Indemnités qu'elles pourront être tenues de verser suite à une décision amiable, arbitrale ou judiciaire.

La couverture des risques

La garantie responsabilité civile L'Assureur prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des Personnes assurées, le paiement des Indemnités fixées à l'amiable, par voie arbitrale ou judiciaire, afférentes à toute Réclamation ayant donné lieu à un Sinistre, trouvant son origine dans une Faute préjudiciable garantie et mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'un ou plusieurs Dirigeants assurés ou leur responsabilité solidaire, si cette Réclamation est introduite au cours de la Période de validité ou, le cas échéant, de la Période subséquente

La garantie frais de défense L'Assureur prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des Personnes assurées, le paiement des Frais de défense exposés par ces derniers, dès lors que lesdits frais résultent d'une Réclamation, garantie par le contrat, introduite à leur encontre au cours de la Période de validité ou, le cas échéant, de la Période subséquente, et fondée sur une Faute préjudiciable mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire.

La garantie remboursement du souscripteur (hors France) Dans le cas où le Souscripteur peut légalement prendre en charge, en lieu et place des Dirigeants assurés, le règlement des Frais de défense afférents à toute Réclamation introduite à leur encontre, et/ou des Indemnités résultant d'un Sinistre, fondé sur une Faute préjudiciable mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'une ou plusieurs Personnes assurées ou leur responsabilité solidaire, le contrat garantit le remboursement au Souscripteur de ces Frais de défense ainsi que des Indemnités, si la Réclamation est introduite au cours de la Période de validité ou, le cas échéant, de la Période subséquente

LES EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie du présent contrat :

1. Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine : • toute Faute préjudiciable intentionnelle ou dolosive commise par une Personne assurée ou accomplie avec sa complicité directe ou indirecte et/ou • la recherche d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel une Personne assurée n'avait pas légalement droit. Toutefois, l'Assureur prendra en charge les Frais de défense des Personnes assurées afférents à toute Réclamation introduite à leur encontre, jusqu'à la détermination amiable ou judiciaire de leur responsabilité. Cette exclusion n'est opposable qu'aux seules Personnes assurées, auteurs ou complices de la Faute préjudiciable ou bénéficiaires du profit, de la rémunération ou de l'avantage personnel recherché.
2. Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine directe ou indirecte toute Pollution/Nuisance réelle, potentielle, supposée ou alléguée. • Cette exclusion ne s'applique pas à « La garantie liée aux actes de Pollution/Nuisance » expressément visée à l'article 5.4. des Conditions Particulières ; • Cette exclusion ne s'applique pas aux Réclamations introduites sous la forme d'une action sociale par un ou plusieurs actionnaires, sans la participation active ou l'assistance d'une Personne assurée ou du Souscripteur.

3. Toute amende tant pénale que civile, les impôts, taxes et pénalités imposés aux Personnes assurées par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle. • Cette exclusion ne s'applique pas à « La garantie liée aux Taxes/Impôts et aux Dommages punitifs » visée à l'article 5.3. des Conditions Particulières.

Sont toujours exclues de la garantie, y compris les Frais de défense :

1. Les Réclamations tendant à la réparation directe de tout Dommage corporel et/ou matériel, ainsi que de tout Dommage immatériel consécutif à un Dommage corporel et/ou matériel subi par toute Personne assurée et/ou par tout Tiers. • Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation du préjudice moral, telle que visée à « La garantie des rapports sociaux » figurant à l'article 5.1., ainsi qu'à « La garantie liée aux Accidents du travail » visée à l'article 5.2. des Conditions Particulières.
2. Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine tout placement ou offre de placement de Valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, sur un marché réglementé tant français qu'étranger.
3. Les Réclamations à l'encontre de toute Personne assurée fondées sur ou ayant pour origine toute Faute préjudiciable, tous faits ou circonstances : • identiques ou présentant une cause technique identique ou un lien de connexité procédural avec ceux allégués dans une procédure amiable, judiciaire ou arbitrale, en cours ou antérieure à la date d'effet du présent contrat, ainsi que dans une décision de justice, une décision arbitrale ou un protocole de transaction rendu antérieurement à la date d'effet du présent contrat ; • que l'Association souscriptrice, une Filiale, une Participation, une Entité à but non lucratif ou une Personne assurée ne pouvait ignorer, à la date d'effet du présent contrat, et qui étaient susceptibles de donner lieu à Réclamation ; dont une Personne assurée a connaissance à la date d'effet des garanties du présent contrat, lorsque la Réclamation qui en résulte est garantie ou est susceptible d'être garantie au titre de tout autre contrat souscrit antérieurement.
4. Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine toute Faute préjudiciable commise par toute Personne assurée agissant, soit en qualité de Dirigeant de tout régime complémentaire de pension ou de toute assurance de retraite complémentaire des employés, soit en qualité de « trustee » de fonds de pension.
5. Les Réclamations introduites par ou pour le compte du Souscripteur, d'une Participation ou d'une Entité à but non lucratif, uniquement devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives des Etats-Unis, ses territoires et possessions.

Resteront expressément garanties : • les Frais de défense, • les Réclamations introduites sous la forme d'une action sociale par un ou plusieurs actionnaires, sans la participation active ou l'assistance d'une Personne assurée, du Souscripteur, d'une Participation ou d'une Entité à but non lucratif, sauf si cela est nécessaire de par la loi, • les Réclamations introduites par une Personne assurée à l'encontre d'une autre Personne assurée, dans le cadre d'une action récursoire, afin d'assurer sa défense suite à une Réclamation introduite à son encontre et garantie au titre du présent contrat, • les Réclamations liées à l'emploi dans le cadre de « La Garantie des rapports sociaux » expressément visée à l'article 5.1. des Conditions Spéciales du contrat, • les Réclamations introduites par le liquidateur amiable ou non du Souscripteur à l'encontre d'une Personne assurée.

Les extensions de garanties complémentaires

La garantie des rapports sociaux Les garanties du contrat sont étendues aux Dirigeants assurés ainsi qu'aux employés du Souscripteur pour toutes les réclamations liées à l'emploi mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire. On entend par réclamation liée à l'emploi, toute Réclamation fondée sur une Faute préjudiciable menée à l'encontre d'une Personne assurée, à l'exclusion du Souscripteur, relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, incluant mais non limitée à : • un licenciement abusif ou sans cause réelle ou sérieuse, • le non-respect d'une promesse d'embauche, • le refus injustifié de promotion ou de titularisation, l'entrave à une opportunité de carrière, • une rétrogradation ou une mesure disciplinaire abusive, • le non-respect des droits ou avantages acquis individuellement ou collectivement, • une discrimination, diffamation, harcèlement quels qu'ils soient. Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.2.1. des Conditions Spéciales, relatif aux Dommages corporels, matériels et immatériels, sont expressément garanties les Réclamations visant à obtenir la réparation d'un préjudice moral suite à une réclamation liée à l'emploi, y compris si ce préjudice est consécutif à un Dommage corporel ou matériel.

La garantie liée aux accidents du travail Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.2.1. des Conditions Spéciales, relatif aux Dommages corporels, matériels et immatériels, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des Frais de défense liés à une Réclamation mettant en cause la responsabilité individuelle ou solidaire des Personnes assurées et : • résultant d'une violation à une règle d'hygiène et de sécurité, et/ou • résultant d'un homicide involontaire, et/ou • suite à la commission d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

La garantie liée aux taxes/Impôts et aux Dommages punitifs Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.1.3. des Conditions Spéciales, relatif aux amendes tant pénales que civile, les impôts, taxes et pénalités, les garanties du contrat sont expressément étendues : • à la prise en charge des taxes et impôts mis à la charge des Personnes assurées suite à une Réclamation ayant donné lieu à une condamnation visant à combler l'insuffisance d'actif du Souscripteur au sens de l'article L.651-2 du Code de commerce ou toute législation étrangère équivalente ; • à la prise en charge des Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires (« punitive or exemplary damages »), qualifiés comme tels par la loi, excédant la seule indemnisation du préjudice effectivement subi par la victime du Dommage, ainsi qu'à toute Réclamation donnant lieu au paiement de dommages-intérêts pouvant recevoir une qualification identique, sous réserve qu'ils soient légalement assurables.

La garantie liée aux actes de Pollution/Nuisance Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.1.2. des Conditions Spéciales, relatif à la Pollution/Nuisance, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des Frais de défense liés à une Réclamation fondée sur ou ayant pour origine directe ou indirecte toute Pollution/Nuisance réelle, potentielle, supposée ou alléguée mettant en cause la responsabilité individuelle ou solidaire des Personnes

assurées. La présente garantie s'applique dans les conditions suivantes : En dehors des Etats-Unis, ses territoires et possessions a. L'Assureur prendra en charge, dans les termes et conditions de l'article 3.2. des Conditions Spéciales du contrat, les Frais de défense afférents aux actes de Pollution/Nuisance dès lors que la Réclamation est intervenue en dehors des Etats-Unis, ses territoires et possessions. Les Frais de défense feront partie intégrante du Montant de garanties par Période d'Assurance, tel que visé au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat ; b. L'Assureur remboursera le Souscripteur, lorsque ce dernier pourra légalement prendre en charge, en lieu et place des Personnes assurées, le règlement des Frais de défense afférents aux actes de Pollution/Nuisance dès lors que la Réclamation introduite à leur rencontre est intervenue en dehors des Etats-Unis, ses territoires et possessions. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat.

Aux Etats-Unis, ses territoires et possessions c. L'Assureur prendra en charge, dans les termes et conditions de l'article 3.2. des Conditions Spéciales du contrat, les Frais de défense afférents aux actes de Pollution/Nuisance dès lors que la Réclamation est intervenue aux Etats-Unis, ses territoires et possessions. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat.

La garantie en cas de cession de filiale Suite à toute cession de Filiale au cours de la Période d'Assurance, les garanties du contrat sont expressément étendues aux Personnes assurées pendant une période équivalente à la période subséquente, dont le point de départ est fixé soixante (60) jours francs après le dies a quo, soit la date de la cession effective. Sans préjudice des exclusions figurant au présent contrat, resteront donc garanties les Réclamations fondées sur des Fautes préjudiciables ayant été commises au sein de la Filiale cédée, et ce jusqu'à l'expiration du délai de soixante (60) jours. FR0378D-A 0616 FR_200910_FL_DO_ Association Monde Entier 9

La garantie des représentants permanents du souscripteur dans les participations et les entités à but non lucratif L'Assureur prend en charge, après épuisement du montant total des garanties de tout autre contrat d'assurance (clause dite en différence de limites - DIL -) garantissant la même Réclamation et/ou en complément des conditions de garantie de tout autre contrat d'assurance (clause dite en différence de conditions - DIC -) ne délivrant pas la présente garantie, le paiement des conséquences pécuniaires, dans la limite du montant de garanties indiqué au paragraphe 3. des Conditions Particulières, prononcé à l'encontre d'une ou plusieurs Personnes assurées (personnes physiques uniquement), exerçant une fonction de Dirigeant de Droit au sein d'une Participation ou d'une Entité à but non lucratif en qualité de représentant permanent, sur mandat exprès du Souscripteur, suite à toute Réclamation introduite à l'encontre d'une ou plusieurs des Personnes assurées.

Les frais d'accompagnement en cas de difficultés Avant toute Réclamation expressément notifiée à l'encontre des Personnes assurées (6.1. à 6.2. des présentes Conventions Spéciales) **Les frais liés à la représentation des dirigeants** L'Assureur prend en charge les frais raisonnables et nécessaires à la préparation de la représentation des Dirigeants assurés, personnes physiques, dans le cadre de toute comparution nécessitée par une enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure contentieuse civile, administrative ou procédure pénale introduite à l'encontre du Souscripteur pendant la Période de validité. Ne sont pas considérées comme des frais au titre de la présente garantie, toutes rémunérations d'un Dirigeant ou d'un employé du Souscripteur. La présente garantie est applicable sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur.

Les frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais relatifs à la désignation et à la rémunération d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur, en application des articles L.611-3 et L.611-4 du Code du commerce relatifs à la loi de sauvegarde des entreprises, dès lors que le Souscripteur éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, susceptible de donner lieu, en l'absence de recours à un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur, à une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaires du Souscripteur. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat. Suite à une Réclamation garantie par le contrat (6.3. à 6.8. des présentes Conventions Spéciales)

Les frais liés à la constitution d'une caution pénale Les garanties du présent contrat sont étendues au remboursement des frais liés à un cautionnement constitué en application de la législation sur la détention préventive ou toute législation étrangère équivalente, dès lors qu'ils sont légalement assurables. Ces frais vont se matérialiser sous la forme : • de frais de dossier qui rémunèrent le travail de l'intermédiaire financier pour l'étude et le montage du dossier ; • les frais d'assurance pour obtenir un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé ; • les intérêts non-acquis sur l'argent détenu comme nantissement pour justifier l'émission d'un tel cautionnement, selon le taux interbancaire moyen. La présente garantie est acquise aux Dirigeants assurés pendant la Période d'Assurance et/ou la Période subséquente, suite à une Réclamation introduite à leur rencontre et garantie par le contrat. Cette garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat.

Les frais liés à la privation des actifs des dirigeants Les garanties du présent contrat sont étendues, suite à une Réclamation garantie, aux frais et dépenses liés à la privation des actifs des Dirigeants assurés. Cette privation d'actifs résulte d'une saisie, d'une confiscation, d'une FR0378D-A 0616 FR_200910_FL_DO_ Association Monde Entier 10 mise sous séquestre ou d'un gel provisoire des droits de propriété portant sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'un Dirigeant et crée une charge sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'un Dirigeant pendant la Période d'Assurance et/ou la Période subséquente. Sont concernés, les frais et dépenses relatifs à la scolarité, au logement, aux articles de consommation courante et aux assurances personnelles. L'Assureur prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des Personnes assurées, ces frais et dépenses sous réserve que l'allocation attribuée par tout tribunal ou juridiction ait été épuisée. Ils seront payables trente (30) jours après la date du jugement ou tout autre acte judiciaire fixant l'allocation à percevoir, et ce pour une durée maximum de douze (12) mois. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat.

Les frais pour la reconstitution de l'image des Dirigeants Les garanties du contrat sont étendues à toute dépense de campagne de relations publiques ou de communication engagée dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété des Dirigeants assurés, pendant la Période d'Assurance et/ou la Période subséquente, suite à une Réclamation introduite à son rencontre et garantie par le présent contrat. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat. La Personne assurée a le libre choix du consultant, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur.

Les frais liés à une procédure d'extradition Les garanties du présent contrat sont étendues, suite à une Réclamation garantie, aux frais et dépenses liés à une procédure d'extradition engagée à l'encontre des Personnes assurées, cette procédure visant à les juger pour une ou plusieurs infractions qu'elles auraient commises, ou à leur faire subir la condamnation que ces tribunaux ont déjà prononcée à leur rencontre. Les frais et dépenses garantis suite à une procédure d'extradition sont les suivants : • les Frais de défense liés à tout recours contentieux et/ou procédure d'appel, tant administratif que judiciaire, engagé ou formé à l'encontre d'une demande d'extradition visant : • à contester la réunion des conditions formelles de l'extradition, ou • à contester l'examen matériel s'attachant au fond de l'affaire et contrôlant les preuves afin de vérifier si les soupçons sont suffisamment fondés ; • les Frais de défense liés à tout recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou de toute autre juridiction similaire ; • les

frais liés à la constitution d'une caution pénale, tels que définis à l'article 5.3. des Conditions Spéciales du contrat ; • les frais d'urgence, tels que définis à l'article 6. des Conditions Spéciales du contrat ; • les frais pour la reconstitution de l'image des dirigeants tels que définis à l'article 5.5. des Conditions Spéciales du contrat.

Les frais pour l'aide psychologique des Dirigeants et de leur famille Les garanties du contrat sont étendues aux honoraires et frais engagés pour le soutien et l'assistance psychologique des Dirigeants assurés et de leur famille (conjoints et enfants), pendant la Période d'Assurance et/ou la Période subséquente, suite à une Réclamation introduite à leur rencontre et garantie par le contrat. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat. La Personne assurée a le libre choix du psychologue ou du médecin compétent, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur.

Les frais de recours des Dirigeants Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais et dépenses liés à toute procédure visant à obtenir l'infirmité, l'annulation ou la révocation de toute décision judiciaire ou administrative prononcée à l'encontre des Dirigeants assurés et qui résulterait d'une Réclamation garantie ayant donné lieu : • soit à la privation des actifs des Dirigeants, telle que définie à l'article 6.4. des Conditions Spéciales du contrat, FR0378D-A 0616 FR_200910_FL_DO_ Association Monde Entier 11 • soit à une mesure visant à restreindre la liberté d'aller et venir des Dirigeants, • soit à une interdiction pour les Dirigeants de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale, • soit une procédure d'expulsion de Dirigeants du territoire français ou de tout autre pays dans lequel ils résident de manière régulière. La Personne assurée a le libre choix de son avocat, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur.

Les frais d'urgence Dans le cas où les Personnes assurées se trouvent contraintes, pour des raisons d'urgence, d'engager les frais visés aux articles 3.2. « Frais de défense », 6.1. « Frais liés à la représentation des Dirigeants » et 6.5. « Frais pour la reconstitution de l'image des Dirigeants » sans avoir obtenu, au préalable, l'accord exprès de l'Assureur, ces frais seront automatiquement l'objet d'un accord rétroactif de l'Assureur sous réserve que les Personnes assurées l'en aient averti dans un délai de quatorze (14) jours à compter du premier jour franc où lesdits frais ont été engagés. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3. des Conditions Particulières du contrat

Les modalités d'application de vos garanties

Voir conventions spéciales article 8

En cas de sinistre :

Voir conventions spéciales article 9

VIE DU CONTRAT

Voir conventions générales pages 20 à 27

Quelle est la durée du contrat ? mon adhésion prend effet le lendemain à 0 H du paiement de la cotisation et de la signature du bulletin

Périodicité : Le contrat est annuel avec tacite reconduction avec préavis de résiliation de 2 mois

Echéance Annuelle : 01/07

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS

	Montant des garanties par période d'assurances	
	Option 1	Option 2
Montant des garanties par période d'assurances y compris Frais de défense relatifs aux Réclamations fondées sur ou ayant pour origine directe ou indirecte tout acte de Pollution	25 000 €	50 000 €
Dont sous limites		
Frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur	25 000 €	50 000 €
Frais liés à la constitution d'une caution pénale	10% du montant des garanties	10% du montant des garanties
Frais d'urgence	10% du montant des garanties	10% du montant des garanties
Frais liés à la privation des actifs des Dirigeants	10% du montant des garanties	10% du montant des garanties
Frais pour la reconstitution de l'image des Dirigeants	10% du montant des garanties	10% du montant des garanties
Frais pour l'aide psychologique des Dirigeants	10% du montant des garanties	10% du montant des garanties

Pour nous contacter par mail : La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances. La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité de CHUBB , de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Générales régissant ces contrats. Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances , au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09

Assurance Responsabilité des Dirigeants

Document d'information sur le produit d'assurance

CHUBB

Compagnie (Assureur) : Chubb European Group SE, Tour Carpe
Diem, 31, Place des Corolles – Esplanade Nord – 92400 Courbevoie, France

Chubb European Group SE, entreprise d'assurance immatriculée en France sous le numéro d'identification 450 327 374 RCS Nanterre, régie par le Code des assurances ; est agréée et supervisée par l'ACPR.

Produit : Chubb Easy Solutions – Responsabilité des Dirigeants d'Associations

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir la responsabilité des dirigeants dans le cadre de la gestion d'association, dont le budget est inférieur ou égal à 150.000.000 d'euros.



Où suis-je couvert ?



Monde entier à l'exclusion de la Syrie, la Corée du Nord, le Nord Soudan, Cuba, la Crimée, l'Iran et le Venezuela



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des garanties sont soumis à des plafonds, lesquels figurent dans le tableau des garanties prévu dans les



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La garantie prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée aux conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction à la date anniversaire du contrat, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

- Toute erreur de fait ou de droit,

- Toute violation des obligations législatives réglementaires ou statutaires.

Garanties Frais de Défense

- ✓ L'assureur prend en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des personnes assurées, le paiement des frais de défense exposés par ces derniers

Ga EU-7000 IPID template draft v21 Aug 2017

- ✓ Prise en charge du remboursement de l'ensemble des Conséquences pécuniaires réglées par le souscripteur et afférentes à toute réclamation mettant en cause la responsabilité personnelle d'une Personne Assurée, lorsque cela est légalement autorisé

Extensions de garanties :

- Couverture des nouvelles filiales répondant aux critères d'intégrations automatiques prévus au contrat
- Garantie des Rapports Sociaux pour les dirigeants
- Frais liés à la Représentation des dirigeants
- Frais liés à la désignation d'un Mandataire Ad hoc et/ou d'un Conciliateur
- Frais liés à la Constitution d'une Caution Pénale
- Frais liés à la Privation des Actifs
- Frais pour la Reconstitution de l'Image des dirigeants
- Frais liés à une Procédure d'Extradition
- Frais pour l'Aide Psychologique des dirigeants et de leur famille

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Réclamations fondées ou ayant pour origine toute faute intentionnelle ou dolosive
- ! Réclamations introduites par ou pour le compte du souscripteur à l'encontre des assurés devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives des Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions
- ! Exclusion des sinistres antérieurs
- ! Toute amende, impôts, taxes, et pénalités imposées par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle
- ! Réclamations tendant la réparation des dommages corporels et/ou matériels et dommages immatériels consécutifs à ceux-ci.
- ! Réclamations fondées sur ou ayant pour origine directe ou indirecte toute POLLUTION/NUISANCE réelle, potentielle, supposée ou alléguée.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Franchise applicable au souscripteur en cas de réclamation introduite aux Etats-Unis d'Amérique

La liste complète des exclusions figure dans les conditions générales.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de suspension des garanties, de résiliation ou de nullité du contrat :

Au commencement de mon contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Pendant la vie de mon contrat d'assurance :

- Déclarer, dans un délai de quinze jours, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant inexacts les réponses faites avant la signature du contrat.
- Payer mes primes.

En cas de sinistre

- Déclarer par écrit toute réclamation à l'assureur dans les cinq (5) jours à compter du moment où le souscripteur et/ou personne assurée a eu connaissance. Par courrier : Département Indemnisation – Service Lignes Financières- Chubb European Group SE – La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie ou par courriel : france.declarationsFL@chubb.com



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la prime est fixé aux conditions particulières. Les primes ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables annuellement auprès de l'assureur dans les dix jours à compter de l'échéance selon les modalités convenues et indiquées dans les conditions particulières. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La police peut être résiliée :
 - Chaque année à la date d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois.
 - En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence.
 - En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de la société souscriptrice, après sinistre.

L'assuré peut résilier la police d'assurance, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique (courriel) soit par une déclaration faite contre récépissé au siège ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire : Chubb European Group SE – Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie